

# **Une tondeuse à gazon autoportée doit être assurée comme un véhicule**

Publié le 15 janvier 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une tondeuse à gazon autoportée équipée d'un siège pour le conducteur et d'un volant constitue un véhicule terrestre à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire. L'incendie provoqué par ce véhicule en stationnement dans un garage privé individuel constitue un accident de la circulation au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 (dite loi Badinter).

C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans une affaire au cours de laquelle un incendie avait entraîné la mort de deux personnes. Il avait été provoqué par une explosion dans le garage d'une maison individuelle où était garée une tondeuse autoportée dont le réservoir d'essence fuyait.

La tondeuse impliquée dans l'accident n'ayant pas d'assurance de responsabilité civile obligatoire pour un véhicule à moteur, les héritiers des victimes demandaient réparation au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). Celui-ci refusait sa garantie, contestant qu'il s'agisse d'un accident de la circulation du fait que le véhicule se trouvait dans un garage privé individuel.

Pour la Cour de cassation il s'agit bien d'un accident de la circulation concernant un véhicule terrestre à moteur, la loi n'exigeant pas que l'accident se soit produit dans un lieu ouvert à la circulation publique.

L'intervention du Fonds de garantie afin d'indemniser le préjudice des victimes ou des héritiers va être suivie d'un recours du fonds pour récupérer l'argent versé auprès du responsable des dommages. Il est donc prudent de vérifier si certains matériels (tondeuses autoportées, voitures, scooters, motos, etc.) qui ne sont pas ou plus appelés à circuler sur la voie publique et que l'on détient chez soi sont bien couverts par une assurance au titre de la responsabilité civile.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/007333>